



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUETTES

PIECE 0 : PIECES ADMINISTRATIVES



Maite FOURCADE **PAYS PAYSAGES**
paysagiste dplg pays.paysages@wanadoo.fr
19 place de la moutète 64300 orthez 0559672621

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE ROQUETTES

PIECE 0 - PIECES ADMINISTRATIVES

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE

ARTELIA
HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 23 50

SOMMAIRE

- A. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU**
- B. PROCES-VERBAUX DU DEBAT DU PADD**
- C. DELIBERATION ARRETANT LE PROJET ET COMPRENANT LE BILAN DE LA CONCERTATION**

A. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU

COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Délibération n°2021-1-11

Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (26) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLÉ, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (1) : Xavier LOPEZ à Liliane GALY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 12 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 19 mars 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 19 mars 2021.

Délibération n°2021-1-11

Prescription de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11,

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 juin 2005, a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 17 décembre 2013.

Depuis la révision du PLU, ce document a fait l'objet de trois évolutions (deux modifications et une modification simplifiée), qui ont permis de faire évoluer ce document, sans en remettre en cause l'économie générale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

1. En effet, les évolutions normatives intervenues postérieurement à la révision du PLU, justifient qu'il soit procédé à une refonte de ce document.

En premier lieu, compte tenu de la suppression des coefficients d'occupation des sols par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la révision a pour objectif, de préserver la morphologie du tissu urbain, d'assurer la cohérence des projets avec leur environnement bâti immédiat et ce afin de prolonger la politique de développement durable et de préserver un cadre de vie harmonieux et de qualité.

En deuxième lieu, les nouveaux outils créés par la loi « ALUR » pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces, nécessitent de mettre à jour et de compléter par des objectifs chiffrés les documents constitutifs du PLU, tels que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et de clarifier le règlement qui en résulte.

En troisième lieu, la révision du PLU est l'occasion d'actualiser ce document au regard de la recodification et de la modification des parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme issues respectivement de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux l'adapter aux caractéristiques communales.

En quatrième lieu, la révision du PLU sera l'occasion d'intégrer les dispositions à venir du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en cours de révision.

En cinquième et dernier lieu, le PLU de Roquettes devra assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, qui est actuellement en cours de révision, ainsi qu'avec les documents intercommunaux notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglo.

2. Au-delà de ces considérations normatives, un bilan de la mise en œuvre du PLU depuis sa révision, a mis en lumière la nécessité de reconsidérer certains objectifs fixés au PADD.

En l'occurrence, les derniers chiffres INSEE révèlent une stabilisation de la population depuis 2012 et l'émergence simultanée de nombreux projets pouvant avoir des incidences notables sur le fonctionnement de la commune. Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer les objectifs d'accueil et de développement du PADD, notamment, l'objectif de + 1 000 habitants fixé à l'horizon 2025.

En matière d'habitat, le bilan du PLU en vigueur a fait apparaître une mutation du parc de résidences principales, ainsi qu'une augmentation de la part de logements sociaux, laquelle demeure cependant en-deçà de l'objectif de 20 % fixé par la loi « SRU » (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000) et le PLH.

Il est donc nécessaire de poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH.

En termes d'aménagement, la commune de Roquettes connaît actuellement une densité d'urbanisation supérieure aux objectifs de SCoT pour les communes au développement mesuré, ainsi qu'une pression foncière croissante générant l'émergence de projet en inadéquation avec l'identité de la commune et son niveau de desserte. Aussi convient-il de fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT et son potentiel de densification.

Enfin, il paraît opportun de maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes, préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux, valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel, favoriser les mobilités douces entre le centre-bourg, les quartiers résidentiels, les pôles d'équipements et de services et la Garonne, adapter les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs, préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

3. Monsieur le Maire propose donc de prescrire la révision générale du PLU sur la base des objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires introduites au code de l'urbanisme, notamment par les lois « ALUR » et « ELAN », ainsi que par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux adapter le PLU aux caractéristiques communales.
- Intégrer les évolutions du PPRN en cours de révision,
- Assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- Réexaminer les objectifs d'accueil d'habitants et de développement du PADD, notamment, l'objectif de +1000 habitants fixé à l'horizon 2025,
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH,
- Fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT,
- Définir une stratégie en matière de mobilité notamment en favorisant les mobilités douces et en adaptant les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs,
- Prendre en compte les évolutions de la stratégie économique du Muretain Agglo et la non réalisation de la ZAC Bordes Blanche prévue au PLU de 2013,
- Maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes notamment en garantissant le maintien d'espaces naturels et récréatifs dans le bourg et un équilibre entre urbanisation, espaces naturels et agricoles,
- Préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux,
- Valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel en encadrant notamment le renouvellement urbain dans ce secteur,
- Préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

4. Monsieur le Maire propose également que soient retenues les modalités de la concertation suivantes :

4.1. Donner un large accès à l'information sur la révision du PLU :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- affichage de panneaux de concertations en Mairie,
- dossier de consultation disponible en mairie tout au long de la procédure.

4.2. Permettre au public de s'exprimer tout au long de la procédure :

- organisation d'une réunion spécifique avec la population en fonction des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité ouverte d'écrire au maire,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision PLU.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs exposés par le maire,
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'association et la consultation des personnes publiques,
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme sur la base des propositions du maire,

- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Garonne,
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),
- au président de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo,
- au président du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération de Toulouse (Tisséo-Collectivités),
- au président de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie,
- au président de Toulouse Métropole,
- aux maires des communes limitrophes : Saubens, Pinsaguel, Pins-Justaret et Roques.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune des publications mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Michel BERGOMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 18 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (26 sauf délibération n°7 : 24) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET (sauf délibération n°7), Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Karin CHALUT, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET (sauf délibération n°7), Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (1) : Xavier LOPEZ à Liliane GALY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

➔ **Vote du huis-clos sur proposition du maire :** vote à l'unanimité.

T PARIS demande si pour accueillir du public il est envisagé de réunir le conseil municipal en dehors des horaires de couvre-feu, par exemple le samedi matin, ou de faire une retransmission en direct.

M CAPDECOMME répond que sur les horaires hors du couvre-feu les conseillers municipaux seraient plus difficilement disponibles, et que pour la retransmission en direct il faudrait en étudier la faisabilité technique.

➔ **Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020 :** vote à l'unanimité.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil

Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- **Commandes supérieures à 1 000 € TTC :**

<u>Objet</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Montant TTC</u>
Changement et optimisation serveur mairie	Soft Systems	27 189,94 €
Mesures conservatoires toiture ateliers	Soprema	3 438,00 €
Logiciel SIMCO (prospective financière)	SIMCO	4 690,00 €
Maintenance informatique annuelle mairie, CAJ & médiathèque	Soft systems	2 795,40 €
Maintenance informatique annuelle groupe scolaire	Soft Systems	1 969,92 €

T PARIS demande si le changement de serveur était indispensable, et s'il y a eu une mise en concurrence.

M SEVESTRE lui répond que ce nouveau serveur était effectivement indispensable car les serveurs actuels sont très âgés (10 ans pour l'un d'entre eux) alors que ce sont des équipements critiques pour le fonctionnement de la mairie, et que le choix a été fait d'avoir un serveur avec accès distant qui est plus onéreux, mais qui permet de faire des économies en termes d'équipements informatiques dans les bureaux, et facilite aussi le télétravail.

Il n'y a pas eu de mise en concurrence car non seulement le montant est inférieur au seuil de mise en concurrence obligatoire de 40 000 €, mais surtout car il s'agit d'un projet très complexe qui nécessite de bien

connaître l'infrastructure, et qu'il était donc plus simple et plus sécurisant de confier la mission au prestataire qui suit la mairie depuis plusieurs années, à un prix correspondant aux standards du marché.

T PARIS demande quelle est la valeur ajoutée du logiciel SIMCO, P SEROUGNE lui répond qu'il permet la simulation de scénarios budgétaires, la simulation d'emprunts, et la simulation d'un plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). En outre, il permet de récupérer directement les données depuis notre logiciel comptable, ce qui permet d'éviter une double saisie et des risques d'erreurs.

- Décisions formalisées :

Décision n°2020-25 du 8 décembre 2020 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'un serveur pour la mairie (coût estimé à 25 993,28 € HT).

Décision n°2021-1 du 13 janvier 2021 : demande à l'Etat dans le cadre de la DETR d'une subvention pour des travaux de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux d'un montant prévisionnel de 78 781,92 € TTC (65 651,60 € HT),

Décision n°2021-2 du 13 janvier 2021 : demande à l'Etat dans le cadre de la DETR d'une subvention pour des travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost d'un montant prévisionnel de 8 644,80 € TTC (7 204 € HT),

Décision n°2021-3 du 13 janvier 2021 : demande à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovations au groupe scolaire et la création d'une aire de jeux à l'école maternelle d'un montant prévisionnel de 57 812,16 € TTC (48 176,80 € HT).

Décision n°2021-4 du 3 mars 2021 : reprise d'une concession au cimetière d'une case de columbarium vide de corps appartenant à M Michel LAHOZ, moyennant un remboursement de la somme de 84,80 € (calcul au prorata de la durée restante de la concession à hauteur des 2/3 du prix d'acquisition).

II/ Administration générale

Modification du nombre d'adjoints au Maire par la création d'un poste de 7^{ème} adjoint, délibération n°2021-1-1.

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

L'article L2122-2 du CGCT indique que « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », ce qui signifie que pour Roquettes il est possible d'avoir jusqu'à 8 adjoints.

Dans sa délibération n°2020-3-2 du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal en a fixé le nombre à 6.

Il est proposé de rajouter un poste d'adjoint au Maire afin d'alléger la délégation initiale du 1^{er} adjoint, en particulier en confiant à ce nouvel adjoint les dossiers d'urbanisme.

T PARIS s'étonne que seulement 6 mois après son élection, l'adjoint qui a été choisi pour s'occuper de l'urbanisme ne soit plus considéré comme la personne adéquate. M CAPDECOMME lui répond qu'il y a beaucoup de projets à mener, et que comme dans toute organisation il peut être nécessaire d'adapter l'organigramme, G VACHER restant toujours 1^{er} adjoint, en charge des travaux sur les bâtiments municipaux et du cimetière.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de rajouter un poste d'adjoint au Maire en fixant leur nombre à 7.

Pour : 26, abstention : 1.

Election du 7^{ème} adjoint au Maire, délibération n°2021-1-2

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Il est proposé de nommer un 7^{ème} adjoint.

Après appel à candidatures, Philippe DIAS a déclaré être candidat.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont en principe élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sur une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Toutefois, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Maire à l'article L2122-7 du CGCT, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue (sauf si elle n'est pas atteinte lors des deux premiers tours, auquel cas il est procédé à un troisième tour avec une majorité relative).

M le Maire demande ensuite aux conseillers municipaux de voter en inscrivant le nom du conseiller municipal qu'il souhaite voir élu, qui peut être un élu ayant fait acte de candidature ou non, puis leur demande de venir voter à bulletin secret dans l'urne prévue à cet effet.

Après commentaires, débats et vote à bulletin, le Conseil Municipal décide exprimés :

Le Conseil Municipal élit Philippe DIAS comme 7^{ème} adjoint au Maire par 22 voix (5 bulletins blancs)

Modification des bénéficiaires des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, délibération n°2021-1-3

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut 1027 (l'IB servant de base à l'Indice Majoré qui détermine le calcul des salaires dans la Fonction Publique), qui est plafonné selon la population de la commune ; actuellement, le montant de l'indice terminal de référence est de 3 889,40 € bruts. Pour une commune de la taille de Roquettes, le taux maximum pour le Maire est de 55% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 22%.

En outre, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Dans sa délibération n°2021-1-1, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 7 le nombre d'adjoints.

Dans sa délibération n°2020-5-15 du 15 juillet 2020, le Conseil Municipal avait alloué des indemnités de fonction à 6 adjoints et 6 conseillers municipaux délégués (dont Philippe DIAS).

Ainsi, il est proposé de rajouter une indemnité pour un poste d'adjoint supplémentaire, et de supprimer une indemnité de conseiller municipal délégué en fixant leur nombre à 5, et de maintenir le taux des indemnités en vigueur jusqu'à aujourd'hui : 51,40 % pour le Maire, 18 % pour les 7 adjoints, et 4,60 % pour les 5 conseillers municipaux délégués.

Enfin, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT, il s'agit d'une formalité substantielle dont l'irrespect entraînerait l'illégalité de la délibération communale ; cette annexe doit comporter l'indication du nom et de la qualité de l'ensemble des élus bénéficiaires, avec le montant de l'indemnité mensuelle).

T PARIS indique qu'il est favorable au principe des indemnités pour les élus, mais il s'interroge ici sur cette augmentation générale de l'enveloppe sans valeur ajoutée en termes de nombre de délégations (ne parle pas en termes de personnes).

M CAPDECOMME lui répond qu'il n'a pas d'autres commentaires que ceux qu'il a déjà faits lors du débat sur la création du poste de 7^{ème} adjoint.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'attribuer les indemnités aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique :

51,40 % pour le Maire, 18 % pour les 7 adjoints, et 4,60 % pour les 5 conseillers municipaux délégués ; les indemnités ne seront versées aux adjoints et conseillers municipaux que s'ils ont reçu une délégation de fonctions du Maire.

- de prendre connaissance du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité (préciser le rang des adjoints)	Taux sur l'IB terminal	Brut mensuel (au jour de la délibération)	Net mensuel (au jour de la délibération, avant prélèvement à la source)	Ecrêtement (oui/non)
CAPDECOMME	Michel	Maire	51,40 %	1 999,15 €	1 583,32 €	Non
VACHER	Gilles	1 ^{er} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
GALY	Liliane	2 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEROUGNE	Pierre	3 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
AKNIN	Danièle	4 ^{ème} Adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
SEVESTRE	Matthieu	5 ^{ème} Adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
MASCLET	Marie-Gisèle	6 ^{ème} adjointe	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
DIAS	Philippe	7 ^{ème} adjoint	18 %	700,09 €	605,58 €	Non
DOS SANTOS	Cyril	Conseiller Municipal délégué	4,60 %	178,91 €	154,76 €	Non
MORENO	Nathalie	Conseillère Municipale déléguée	4,60 %	178,91 €	154,76 €	Non
FAURÉ	Marc	Conseiller Municipal délégué	4,60 %	178,91 €	154,76 €	Non
CIAVALDINI	Marie-Rose	Conseillère Municipale déléguée	4,60 %	178,91 €	154,76 €	Non
MOREAU	Sylvie	Conseillère Municipale déléguée	4,60 %	178,91 €	154,76 €	Non

Pour : 23, abstentions : 4.

Création d'un marché de plein vent, délibération n°2021-1-4

Rapporteur : Marie-Rose CIAVALDINI.

Vu l'article L2224-18 du CGCT qui prévoit que « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».

Considérant la volonté de créer un marché alimentaire hebdomadaire de plein vent le mercredi après-midi.

Vu l'avis favorable à la création de ce marché donné le 1^{er} mars 2021 par Thierry CAMILLIERI, président du Syndicat des Marchés de France des Commerçants Artisans et Producteurs de la Haute Garonne (SMF CAP 31), affilié à la fédération nationale des marchés de France Considérant que ce dernier a également donné un avis favorable au projet de règlement de ce marché qui sera acté par un arrêté municipal du Maire.

T PARIS s'étonne d'avoir été invité au nom du conseil municipal alors que le conseil municipal délibère après le premier marché.

Il rajoute qu'en tant que démocrate il s'étonne qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les 27 élus ou avec les Roquettois, et demande si les commerçants ont été consultés, pourquoi il a lieu sur le parking des écoles, pourquoi le mercredi, etc.

Concernant la date, M CAPDECOMME s'excuse pour ce décalage car au départ le conseil municipal devait avoir lieu le 11 mars.

Ensuite il indique qu'il y a eu un groupe de travail avec des citoyens et des élus, mais effectivement sans représentant de la minorité, et qu'à l'avenir il fera le nécessaire pour qu'ils soient associés à ce type de projets.

Le lieu correspond à la volonté d'avoir une activité commerciale sur le haut du village, et ne pas faire concurrence aux commerçants du centre commercial sur des métiers similaires (boulangerie, boucherie, ...).

Il y a toutefois un projet de petit marché le dimanche matin devant le centre commercial avec des commerçants ambulants sur des métiers différents des commerçants sédentaires.

Le mercredi après-midi a été choisi à la fois car il n'y a pas école, et également car il n'y a pas de marchés à cet horaire dans les villages voisins.

T PARIS demande également quels sont les droits de place qui seront appliqués aux commerçants ambulants.

M CAPDECOMME lui répond 0,80 € par mètre linéaire, auquel se rajoute 1,25 € par branchement électrique. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'autoriser la création d'un marché de plein vent hebdomadaire le mercredi après-midi sur le parking de l'école (avenue des Pyrénées).

III/ Finances :

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021, délibération n°2021-1-5

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

Le rapport d'orientation budgétaire 2021 du maire est joint à la présente note de synthèse, et servira de base au débat que le conseil municipal doit mener dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le Conseil Municipal est en effet invité comme chaque année à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune, conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

Ainsi, ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif.

En outre, il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2021 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par le maire, joint en annexe à la présente note de synthèse.

Plans de financement des projets ayant fait l'objet d'une demande de subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) à l'Etat, délibération n°2021-1-6

Rapporteur : Pierre SEROUGNE.

Vu la décision n°2021-1 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux, d'un montant prévisionnel de 78 781,92 € TTC (65 651,60 € HT),

Vu la décision n°2021-2 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost, d'un montant prévisionnel de 8 644,80 € TTC (7 204 € HT),

Vu la décision n°2021-3 du 13 janvier 2021 dans laquelle la commune a demandé à l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour des travaux de rénovations au groupe scolaire et la création d'une aire de jeux à l'école maternelle, d'un montant prévisionnel de 57 812,16 € TTC (48 176,80 € HT).

Considérant que les services de l'Etat ont considéré que le Maire avait délégué pour demander ces subventions, mais pas pour établir le plan de financement de chaque projet.

T PARIS demande si le taux est certain, M CAPDECOMME lui répond que non, il s'agit d'un taux que l'on peut espérer.

O ESTRISPEAU demande comment on finance la différence si on n'obtient pas le montant de subvention souhaité, M CAPDECOMME lui répond que ce sera sur nos fonds propres ou peut-être par un fonds de concours du Muretain Agglo.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de valider les plans de financement suivants pour les travaux ayant fait l'objet de demandes de subventions à l'Etat au titre de la DETR :

- Travaux de rénovation thermique et énergétique de bâtiments communaux
 - ▶ Subvention DETR : 26 260,64 € (40% du HT),
 - ▶ Subvention Conseil Départemental : 26 260,64 € (40% du HT),
 - ▶ Autofinancement : 13 130,32 €

- Travaux de rénovation du Complexe Dominique Prévost
 - ▶ Subvention DETR : 2 881,60 € (40% du HT),
 - ▶ Subvention Conseil Départemental : 2 881,60 € (40% du HT),
 - ▶ Autofinancement : 1 440,80 €

- Travaux de rénovations au groupe scolaire et la création d'une aire de jeux à l'école maternelle
 - ▶ Subvention DETR : 14 453,04 € (30% du HT),
 - ▶ Subvention Conseil Départemental : 19 270,72 € (40% du HT),
 - ▶ Autofinancement : 14 453,04 €

Contribution financière par élève à l'école privé de langue régionale « calandreta » de Muret, délibération n°2021-1-7

Rapporteur : Danièle AKNIN.

L'article L442-5-1 du code de l'Education prévoit que pour les écoles privées de langue régionale « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune [...] »

Jusqu'à 2020, la commune de Roquettes participait au financement de cette école via une subvention annuelle de 300 € à l'association qui la gère.

Après discussion avec cette école qui nous a sollicité pour le versement d'une participation selon le nombre d'élèves, il a été convenu le montant de 225 € par élève, étant entendu que l'association ne recevrait plus de subvention. Pour information, 2 enfants Roquettois sont inscrits à cette école pour l'année scolaire 2020-2021.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

De verser une contribution volontaire à l'école privée de langue régionale « calandreta » de Muret, à hauteur de 225 € par élève roquettois pour une année scolaire.

Pour : 19, contre : 3, abstentions : 3.

III/ Affaires intercommunales :

Accord de principe pour l'intégration de l'Entente Intercommunale culturelle « Article » avec les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze, délibération n°2021-1-8

Rapporteur : Liliane GALY

En 2018, les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze se sont réunies sous la forme d'une Entente Intercommunale (article L5221-1 du CGCT), afin de contribuer à des projets d'actions culturelles mutualisées et harmonisées, en s'appuyant sur les médiathèques et structures culturelles présentes sur chaque commune.

Cette convention d'Entente est actuellement en cours de mise à jour, et il est proposé au conseil municipal de Roquettes d'approuver le principe de participer à cette discussion sur la nouvelle convention pour une adhésion future.

Le Conseil Municipal sera amené à délibérer à nouveau pour valider l'intégration officielle à cette Entente sur la base de la nouvelle convention.

T PARIS indique que ce projet avait été étudié dans le précédent mandat, mais qu'il avait été conclu qu'on n'était pas dans le même bassin de vie. L GALY lui répond que par rapport au mandat précédent ils ont présenté un projet mieux structuré et plus concret.

N MORENO précise que d'autres communes comme Roques ou Portet pourraient être intéressées.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De valider le principe d'une adhésion future à cette entente intercommunale culturelle « Article ».

IV/ Ressources humaines :

Création d'un poste d'attaché territorial pour l'emploi de Directeur Général des Services (catégorie A), délibération n°2021-1-9

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

Le DGS actuel, qui bénéficie d'un détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants, va quitter les services de la commune à la date du 6 avril ; il convient donc de pourvoir à son remplacement.

Or, pour être détaché sur emploi fonctionnel, il faut qu'au départ le DGS titulaire de la fonction publique puisse être nommé sur son grade. Il est donc nécessaire de créer un poste d'Attaché Territorial pouvant être pourvu sur les grades d'attaché ou attaché principal pour le ou la prochain(e) DGS.

Ce poste sera supprimé ultérieurement par le conseil municipal quand le DGS aura été nommé sur l'emploi fonctionnel, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet, pouvant être pourvu sur le grade d'attaché ou d'attaché principal.

Création d'emplois pour un besoin saisonnier d'activité aux services techniques (espaces verts), délibération n°2021-1-10

Rapporteur : Philippe DIAS

Avec la fin de deux contrats aidés en 2017 (un aux bâtiments et un aux espaces verts), la collectivité a dû réfléchir à une réorganisation des services techniques.

Il a ainsi été décidé de 2018 à 2020 de ne pas remplacer ces deux emplois par des emplois permanents, mais de permettre aux espaces verts de pouvoir bénéficier en cas de besoin du renfort d'un contractuel pour une durée maximale de 6 mois, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le service sur une période de mars/avril à septembre/octobre (entre la reprise de la végétation et le début du ramassage des feuilles mortes, avec au printemps également une forte activité de manutention pour les associations).

Il est proposé de reproduire ce dispositif pour 2021, avec la possibilité de faire appel à deux agents.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin saisonnier, d'une durée maximale de 6 mois pendant une période de 12 mois consécutifs, sur la base d'une durée hebdomadaire de 35H.

L'agent recruté sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon.

V/ Urbanisme :

Prescription de la 2^{ème} révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définition des objectifs et des modalités de concertation, délibération n°2021-1-11.

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-31 à L. 153-35 et R. 153-11,

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 juin 2005, a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 17 décembre 2013.

Depuis la révision du PLU, ce document a fait l'objet de trois évolutions (deux modifications et une modification simplifiée), qui ont permis de faire évoluer ce document, sans en remettre en cause l'économie générale.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les évolutions du code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU.

1. En effet, les évolutions normatives intervenues postérieurement à la révision du PLU, justifient qu'il soit procédé à une refonte de ce document.

En premier lieu, compte tenu de la suppression des coefficients d'occupation des sols par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la révision a pour objectif, de préserver la morphologie du tissu urbain, d'assurer la cohérence des projets avec leur environnement bâti immédiat et ce afin de prolonger la politique de développement durable et de préserver un cadre de vie harmonieux et de qualité.

En deuxième lieu, les nouveaux outils créés par la loi « ALUR » pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces, nécessitent de mettre à jour et de compléter par des objectifs chiffrés les documents constitutifs du PLU, tels que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et de clarifier le règlement qui en résulte.

En troisième lieu, la révision du PLU est l'occasion d'actualiser ce document au regard de la recodification et de la modification des parties législatives et réglementaires du code de l'urbanisme issues respectivement de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux l'adapter aux caractéristiques communales.

En quatrième lieu, la révision du PLU sera l'occasion d'intégrer les dispositions à venir du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en cours de révision.

En cinquième et dernier lieu, le PLU de Roquettes devra assurer sa compatibilité avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, qui est actuellement en cours de révision, ainsi qu'avec les documents intercommunaux notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglo.

2. Au-delà de ces considérations normatives, un bilan de la mise en œuvre du PLU depuis sa révision, a mis en lumière la nécessité de reconsidérer certains objectifs fixés au PADD.

En l'occurrence, les derniers chiffres INSEE révèlent une stabilisation de la population depuis 2012 et l'émergence simultanée de nombreux projets pouvant avoir des incidences notables sur le fonctionnement de la commune. Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer les objectifs d'accueil et de développement du PADD, notamment, l'objectif de + 1 000 habitants fixé à l'horizon 2025.

En matière d'habitat, le bilan du PLU en vigueur a fait apparaître une mutation du parc de résidences principales, ainsi qu'une augmentation de la part de logements sociaux, laquelle demeure cependant en-deçà de l'objectif de 20 % fixé par la loi « SRU » (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000) et le PLH.

Il est donc nécessaire de poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH.

En termes d'aménagement, la commune de Roquettes connaît actuellement une densité d'urbanisation supérieure aux objectifs de SCoT pour les communes au développement mesuré, ainsi qu'une pression foncière croissante générant l'émergence de projet en inadéquation avec l'identité de la commune et son niveau de desserte. Aussi convient-il de fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT et son potentiel de densification.

Enfin, il paraît opportun de maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes, préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux, valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel, favoriser les mobilités douces entre le centre-bourg, les quartiers résidentiels, les pôles d'équipements et de services et la Garonne, adapter les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs, préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

3. Monsieur le Maire propose donc de prescrire la révision générale du PLU sur la base des objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires introduites au code de l'urbanisme, notamment par les lois « ALUR » et « ELAN », ainsi que par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, afin de mieux adapter le PLU aux caractéristiques communales.
- Intégrer les évolutions du PPRN en cours de révision,
- Assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine,
- Réexaminer les objectifs d'accueil d'habitants et de développement du PADD, notamment, l'objectif de +1000 habitants fixé à l'horizon 2025,
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement en adéquation avec les orientations du PLH,
- Fixer de nouvelles perspectives de développement de la commune en cohérence avec son statut de commune à développement mesuré figurant dans le SCoT,
- Définir une stratégie en matière de mobilité notamment en favorisant les mobilités douces et en adaptant les infrastructures et stationnements aux besoins actuels et futurs,
- Prendre en compte les évolutions de la stratégie économique du Muretain Agglo et la non réalisation de la ZAC Bordes Blanche prévue au PLU de 2013,
- Maintenir la qualité du cadre de vie de Roquettes notamment en garantissant le maintien d'espaces naturels et récréatifs dans le bourg et un équilibre entre urbanisation, espaces naturels et agricoles,
- Préserver les espaces agricoles à plus forts enjeux,
- Valoriser le bourg ancien et préserver son bâti traditionnel en encadrant notamment le renouvellement urbain dans ce secteur,
- Préserver la Garonne et ses abords ainsi que les boisements situés dans ou en périphérie de l'urbanisation.

4. Monsieur le Maire propose également que soient retenues les modalités de la concertation suivantes :

4.1. Donner un large accès à l'information sur la révision du PLU :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet,
- affichage de panneaux de concertations en Mairie,
- dossier de consultation disponible en mairie tout au long de la procédure.

4.2. Permettre au public de s'exprimer tout au long de la procédure :

- organisation d'une réunion spécifique avec la population en fonction des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité ouverte d'écrire au maire,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision PLU.

T PARIS se félicite de la reconnaissance que la population a stagné comme il l'avait dit durant la campagne électorale, ainsi que de la prise en compte du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Muretain Agglo, mais il s'inquiète du risque de fermeture de classes. M CAPDECOMME informe que la commune a récemment été informée de la fermeture d'une classe en élémentaire, avec une vingtaine d'élèves en moins, et qu'il n'y est pas pour grand-chose ».

T PARIS demande également la création d'une commission d'élus sur cette révision du PLU, M CAPDECOMME lui répond que ce sera fait.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs exposés par le maire,
- De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme relatifs à l'association et la consultation des personnes publiques,
- De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-2 du code de l'urbanisme sur la base des propositions du maire,
- De solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre).

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Garonne,
- aux présidents du conseil régional d'Occitanie et du conseil départemental de la Haute-Garonne,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT),
- au président de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo,
- au président du Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération de Toulouse (Tisséo-Collectivités),
- au président de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie,
- au président de Toulouse Métropole,
- aux maires des communes limitrophes : Saubens, Pinsaguel, Pins-Justaret et Roques.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune des publications mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

Création d'un comité de participation citoyenne sur les pratiques de vie dans le village, délibération n°2021-1-12

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Un appel à candidatures a été fait à l'automne 2020 pour la création d'un comité de participation citoyenne composé d'habitants de la commune afin d'appréhender la façon dont les citoyens vivent et voient leur commune.

Il est prévu l'organisation d'un atelier sur les pratiques des habitants, et d'un autre atelier sur les atouts et contraintes du village (les modalités seront précisées en fonction des conditions sanitaires dues à la COVID).

Plus de 62 personnes ont fait acte de candidature, et la sélection s'est portée sur un panel représentatif de 15 personnes (selon les tranches d'âges, la présence d'enfants ou non, la durée d'ancienneté de la présence sur la commune, la vie dans une maison ou un appartement, etc.)

T PARIS demande que les comptes-rendus des ateliers soient transmis aux élus, M CAPDECOMME lui répond que oui.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De désigner les personnes suivantes comme membres de ce comité de participation citoyenne : Jean-Michel CAZAJUS, Sandrine NOUGUES, Philippe GARAT, Paul CAPPICOT, Michèle MALLEBAY, Karelle DAMERY, Grégory VILLARON, Rémi MALZARD, Valérie VULLIEZ, Pierre LEVRAT, Fabien DECIMA, Didier VALES, Mélissa AURIOLLE, Pierre PORTERO, et Laure MAVEL.

VI/ Questions diverses.

M FAURÉ rappelle que la fête de Roquettes est en principe prévue fin mai, et il veut connaître l'avis des autres élus sur sa tenue. L'an dernier la fête n'a pas eu lieu, cette année il faut prendre une décision très bientôt par rapport aux forains. À titre personnel M FAURÉ voudrait tout faire pour éviter de l'annuler, et serait favorable à un report début septembre.

L GALY précise que les communes voisines n'ont pas encore pris de décision, sauf Pins-Justaret qui la maintient mais c'est sur la 2^{ème} quinzaine de septembre.

O ESTRISPEAU demande si l'avis du comité des fêtes a été demandé, L GALY lui répond qu'ils attendent la position de la Mairie. M FAURÉ indique son ressenti de la difficulté de motiver des bénévoles à s'engager avec un risque fort d'annulation.

E RIUS demande si les forains seraient disponibles en cas de report en septembre, L GALY répond qu'ils vont être consultés pour connaître leurs disponibilités.

Sur le label « terre de jeux 2024 » : M MASCLET indique qu'un groupe de travail va être à l'œuvre pour créer des événements avec des élus et d'illustres sportifs Roquettois. Il propose à chaque minorité d'avoir un membre à ce groupe de travail. Une première réunion avec les associations est programmée le 22 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, et les élus n'ayant plus d'interventions à faire, la séance est clôturée à 23H05.

B. PROCES-VERBAUX DU DEBAT DU PADD

COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021-2-1

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Sylvie MOREAU, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU, Thierry GOMBAUD, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Nathalie MORENO à Marc FAURÉ, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Elia RIUS à Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Nathalie BOUCARD, Karin CHALUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 2 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 2 avril 2021.

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

- *définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.*
- *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. *Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune*
- B. *Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs*
- C. *Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables*
- D. *Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités*
- E. *Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement*
- F. *Prendre en compte les risques dans les choix de développement*

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. *Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées*
- B. *Poursuivre la diversification de l'offre de logements*
- C. *Équilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements*
- D. *Redynamiser l'offre commerciale de proximité*
- E. *Assurer la pérennité des activités existantes*
- F. *Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.*

Le débat entre élus est mené sur la base de la présentation de ce document de PADD.

Mme Aude BAILLACHE du bureau d'études Artélia, qui accompagne la commune pour la révision du PLU, est présente par visioconférence pour répondre à certaines demandes de précisions.

Le contenu de ce débat sera retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De prendre acte de la tenue de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- D'indiquer que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel CAPDECOMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

		EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS - COMMUNE DE ROQUETTES - Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret	Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input checked="" type="checkbox"/> Notification
Séance du 23 septembre 2021 ... Acte n° 2021-6-1		Le 23 septembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPDECOMME Michel	
		Présents	<i>Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Sylvie MOREAU, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Morad MAACHOU</i>
Date de convocation : 16/09/21	Conseillers en exercice : 27	Procuration(s)	<i>BOUCARD Nathalie à Liliane GALY, FAURÉ Marc à Emmanuel ROSTIROLLA, VERHAEGHE Magali à Marie-Gisèle MASCLET, LOPEZ Xavier à Nathalie MORENO, MASCLET Michel à Matthieu SEVESTRE, ESTRIPEAU Olivier à Stéphanie LANG-LALANNE, GOMBAUD Thierry à Morad MAACHOU, RIUS Elia à Morad MAACHOU</i>
Date d'affichage : 16/09/21	Présents : 19 Votants : 27 Absents : 8 excusés : 0	Absent(s)	<i>BOUCARD Nathalie, FAURÉ Marc, VERHAEGHE Magali, LOPEZ Xavier, MASCLET Michel, ESTRIPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia</i>
		Secrétaire	<i>Mme Liliane GALY</i>
Objet		Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes	

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu la délibération n° 2021-2-1 du 1er avril 2021 prenant acte du débat initial relatif à la tenue du débat du PADD dans le cadre de la révision en cours ;

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. *Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune*
- B. *Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs*
- C. *Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables*
- D. *Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités*
- E. *Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement*
- F. *Prendre en compte les risques dans les choix de développement*

COMMUNE DE ROQUETTES	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 septembre 2021	Acte n° 2021-6-1 Page 2/2
Objet	Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes	

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. *Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées*
- B. *Poursuivre la diversification de l'offre de logements*
- C. *Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements*
- D. *Redynamiser l'offre commerciale de proximité*
- E. *Assurer la pérennité des activités existantes*
- F. *Affirmer la vocation agricole des secteurs a enjeux.*

Une discussion s'engage entre les élus, au cours de laquelle Madame Aude Baillache, représentant le bureau d'études Artélia qui assiste la commune pour la révision du PLU, est invitée, par visioconférence, à donner des renseignements sur quelques points devant faire l'objet du débat. Madame Baillache est remerciée pour sa participation, puis le débat sur les orientations du PADD a lieu sur la base du projet présenté par Monsieur le Maire.

Le contenu de ce débat est retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu :

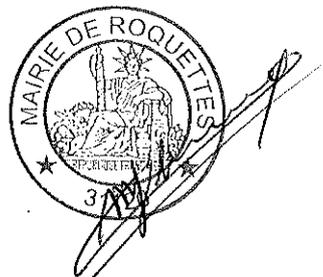
- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- Indique que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

*Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,*

Le Maire

Michel CAPDECOMME





**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-verbal de séance
Du 23 septembre 2021
à 20h00

Date convocation : 16/09/2021

Affichage : 16/09/2021

Membres du Conseil
Municipal en 27
exercice :
Présents : 19
Absents excusés : 8
Procurations : 8
Votants : 27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, , Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Sylvie MOREAU, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Morad MAACHOU
ABSENT(E)S	BOUCARD Nathalie, FAURÉ Marc, VERHAEGHE Magali, LOPEZ Xavier, MASCLET Michel, ESTRYPEAU Olivier, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia
PROCURATIONS	BOUCARD Nathalie à <i>Liliane GALY</i> , FAURÉ Marc à <i>Emmanuel ROSTIROLLA</i> , VERHAEGHE Magali à <i>Marie-Gisèle MASCLET</i> , LOPEZ Xavier à <i>Nathalie MORENO</i> , MASCLET Michel à <i>Matthieu SEVESTRE</i> , ESTRYPEAU Olivier à <i>Stéphanie LANG-LALANNE</i> , GOMBAUD Thierry à <i>Morad MAACHOU</i> , RIUS Elia à <i>Morad MAACHOU</i>
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

Thème	Délibération	Rapporteur
Urbanisme	Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes	<i>M. le Maire</i>
Commune	Création de la commission municipale temporaire « Révision du PLU » et élection de ses membres	<i>Philippe DIAS</i>
Urbanisme	Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la SAS VENTADAS	<i>Philippe DIAS</i>
Fiscalité	Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation	<i>M. le Maire</i>
EPCI	Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo	<i>M. le Maire</i>
<i>Questions et informations diverses</i>		

Ouverture de la séance à 20h00

- Appel et vérification du quorum (9)
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 juillet 2021

M. Thierry PARIS prend la parole. Il estime que la retranscription écrite des débats n'est pas représentative de leur teneur réelle des débats. Il relève par exemple une inexactitude relative aux deux surseoir à statuer lors du dernier Conseil. Il demande donc à enregistrer les conseils municipaux.

En l'absence d'objections, M le Maire lui donne l'autorisation de le faire. Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du dernier conseil municipal:

VOTE	Pour :	22
	Contre :	<i>Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU</i>
	Abstention :	<i>Gilles VACHER</i>

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

N°2021-16 : Urbanisme – Droit de préemption urbain sur un bien immeuble situé 18 & 20B Avenue Vincent Auriol à Roquettes

Article 1er : *D'autoriser le droit de préemption urbain sur le bien immeuble T2 et place de parking extérieure situé 18 et 20B Avenue Vincent Auriol – 31120 ROQUETTES sis Section AB n° 318 d'une superficie totale de 06ca, Section AB n°319 d'une superficie totale de 37a 76ca et Section AB n°320 d'une superficie totale de 20ca au prix de 49 000 € dans le cadre de la procédure de saisie immobilière suscitée ;*

M. Thierry PARIS demande des précisions quant au projet de la Municipalité lié à cette procédure.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un pré-positionnement de la Commune dans le cadre d'une saisie immobilière. La Municipalité estime qu'une habitation de ce type pourrait être utilisée soit à titre de logement d'urgence à destination de personnes en difficultés, soit de logement social conventionné.

Mme Stéphanie LANG-LALANNE précise qu'en termes de logement d'urgence au CCAS, une convention a été votée avec Roques Ecler.

M. le Maire répond qu'il arrive que des administrés sollicitent ces services mais qu'ils soient saturés.

Mme Stéphanie LANG-LALANNE répond que son propos n'est pas d'aller à l'encontre de ce genre d'initiatives mais de rappeler les moyens existants.

N°2021-17 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: Acquisition d'un véhicule

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour

l'acquisition d'un camion polybenne dont le coût est estimé à 45 250 € HT (54 300 € TTC).

N°2021-18 : Finances – Demande de subvention au CD31 pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne la subvention la plus haute possible pour la création de jardins partagés à Roquettes dont le montant plafond estimatif s'élève à 83 830 € HT.

N°2021-19 : Finances – Demande de subvention auprès de France Relance pour le projet de création de jardins partagés à Roquettes

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat et de son programme France Relance la subvention la plus haute possible pour la création de jardins partagés à Roquettes dont le montant plafond estimatif s'élève à 102 830,00 € HT.

N°2021-20 : Finances : Engagement de l'accord-cadre à bons de commandes de la SAS COVED pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers 2021-2022

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS COVED sise 17 rue du Docteur LANCEREAUX – 75 008 PARIS pour un montant forfaitaire de 115 € HT / tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte de septembre 2021 à août 2022 ;

M. Thierry PARIS demande si un appel d'offre ouvert a été réalisé pour retenir ce prestataire ?

M. le Maire rappelle que ce marché à bons de commande était jusqu'à présent groupé avec la commune de Pinsaguel. Celle-ci n'a pas souhaité renouveler ce partenariat. Par conséquent, une procédure de gré à gré a pu être entreprise. Sur les trois prestataires consultés, seule la Coved a fourni une offre de prestation.

Mme LANG-LALANNE s'interroge sur le seuil réglementaire de mise en concurrence.

M. le Maire répond que le seuil minimum pour basculer en procédure adaptée est de 40 000 € HT.

N°2021-21 : Urbanisme – Autorisation de dépôt d'un permis de construire pour le déplacement de deux conteneurs métalliques servant de lieu de stockage sur le stade de football du Moulin

Article 1 : D'autoriser M le Maire à déposer une demande de permis de construire pour le déplacement de deux conteneurs métalliques existants au stade de football du Moulin sur la parcelle AB n°113 (d'une superficie de 30 055 m²), servant de lieu de stockage.

N°2021-22 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en conformité électrique au pavillon des associations dont le coût est estimé à 2 122,00 € HT (2 546,40 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-23 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie à la salle Alain Giovannetti

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie à la salle Alain Giovannetti dont le coût est estimé à 920,19 € HT (1 104,23 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-24 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation d'une borne anti-intrusion au stade du Sarret

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation d'une borne anti-intrusion au stade du Sarret dont le coût est estimé à 3 300,00 € HT

(3 960.00 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-25 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au stade du Sarret

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur au stade du Sarret dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-26 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur à la mairie

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur à la mairie dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-27 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un défibrillateur au centre socioculturel François Mitterrand

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un défibrillateur au centre socioculturel François Mitterrand dont le coût est estimé à 1 418.00 € HT (1 701.60 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

N°2021-28 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de mise en sécurité à l'espace Jean Ferrat

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de mise en sécurité à l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 2 064.00 € HT (2 476.80 € TTC).

Les travaux sont prévus courant 2021.

II/ DELIBERATIONS

1. Urbanisme - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Délibération n°2021-6-1.

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu la délibération n°2021-2-1 relative au débat initial du PADD de Roquettes dans le cadre de la 2ème révision du PLU ;

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

- définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, etc.).

La prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité
- E. Assurer la pérennité des activités existantes
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.

Mme Aude BAILLACHE du bureau d'étude mandaté pour piloter la présente révision se présente par visio conférence.

M. le Maire introduit les propos en rappelant que le projet de résidence autonomie, qui est un centre médico-social, est désormais relancé. Ce n'était pas le cas lors du premier débat. Il doit donc être pris en compte pour ce second débat.

Ce projet avait déjà fait l'objet d'une validation préalable par le Département ainsi que l'ARS en 2017 et 2018 qui avaient accordé les agréments nécessaires. A notre arrivée il était au point mort. La Municipalité nouvellement élue a décidé de reprendre contact avec la Mutuelle du Bienvieillir et de relancer le dossier qui avance bien depuis l'été. Cet établissement devrait être en mesure d'accueillir 70 logements soit environ 80 résidents logés dans une majorité de T1 pouvant être considérés comme des logements sociaux de type PLS, comptabilisés par le Préfet dans l'obligation de production de la loi SRU.

Mme Aude BAILLACHE indique ensuite que la résidence autonomie, objet de réévaluation du présent PADD, fera l'objet d'un zonage spécifique dans le PLU à venir, affectant ce projet à un statut-médico social. Il y est donc certes observé une réévaluation à la hausse du nombre global de logements mais ceux contenus dans le projet de résidence disposeront d'un statut particulier.

M. Gilles VACHER prend la parole pour rappeler que cette résidence est fortement attendue par les habitants. Il attire cependant l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Programme Local de l'Habitat

(PLH), règlement intercommunal voté en mai dernier en Conseil municipal, prévoyait un objectif de production de 35 logements par an jusqu'en 2026. Le PADD aujourd'hui présenté prévoit une augmentation de 40 logements par an à horizon 2030. Afin de limiter les risques de contestation, il serait judicieux de disposer de chiffres identiques de demander au muretain de voter un PLH modifié ou bien réviser le présent PADD. En tout état de causes, il relève une incohérence entre ces deux documents.

Mme Aude BAILLACHE répond que sur les 400 nouveaux logements à produire, 200 peuvent être qualifiés de coûts partis relevant directement de l'ancien PLU. Le PADD est aujourd'hui présenté en totale transparence puisque la stratégie d'affichage des nouveaux logements aurait pu être volontairement amenée. L'avis du Muretain Agglo sera recueilli bien que ce PADD reste en cohérence avec les grandes orientations sans remettre en cause quelque compatibilité avec le PLH.

M. Gilles VACHER répond qu'il avait été demandé au Muretain de revoir les chiffres de production de logements à la baisse, de 45 à 35. Il estime qu'il conviendrait d'afficher une cohérence plus forte et donc d'aligner les objectifs de production de logements du PADD sur celui du PLH, surtout entre quelques mois de vote.

M. le Maire précise que le PADD n'a pas à être voté mais débattu uniquement. Il rappelle ensuite que le permis Lensemen accordé par la Municipalité précédente emporte à lui seul la production de plus de 130 logements. Il en va de même pour les autres permis en cours de contentieux. Le nouvel objectif de production est justifié par ce projet de résidence autonomie et la compatibilité entre les documents est totalement justifiée, d'autant plus que les temporalités entre les deux documents n'est pas la même car la PADD pose des objectifs sur dix ans quand le PLH se prescrit pour six ans. Enfin, le PLU doit être en compatibilité avec le PLH et non pas conforme. Cela s'évalue par rapport à l'ensemble des prescriptions, et non pas en s'attachant seulement à l'une d'entre elles.

Mme Aude BAILLACHE ajoute que les logements de la résidence autonomie seront identifiés en type intermédiaires en raison de la nature singulière du projet. L'enjeu réel est ici de fixer une limite de production de logements en étant au clair sur la consommation des espaces et la perméabilité des sols. Les logements induits par ce projet ne seront pas identifiés comme problématiques et allant à l'encontre des documents règlementaires. Tout semble ici être affaire de statuts vis-à-vis du Muretain. Il ne faut pas se leurrer, l'intercommunalité ne revotera pas le PLH alors même qu'il vient d'être arrêté. La commune pourra laisser une porte ouverte à l'issue du présent débat ; ainsi, si le Muretain souhaite différencier le volume des 70 logements médico-sociaux nouvellement identifiés avec les autres logements de type sociaux, alors il conviendra de le décliner pour faciliter la compatibilité avec le PLH. Pour autant, cette logique de ventilation de logement ne changera pas la cohérence entre les documents eux-mêmes.

M. Thierry PARIS estime que l'évolution présente du PADD amène à certaines incohérences. La commission urbanisme se réunira et soulèvera ces difficultés.

M. Gilles VACHER indique que les documents qui ont été remis mentionnent le PLH comme étant en cours de révision. Il se dit gêné par cette terminologie alors même qu'il a été voté en Conseil municipal en juillet dernier.

Mme Aude BAILLACHE répond qu'un diagnostic est évolutif et doit être mis à jour. L'intérêt pour la commune est qu'au moment de l'arrêt de procédure du PLH, l'ensemble des éléments soulevés soient considérés comme étant pris en compte. Il conviendra de l'acter à ce moment-là comme étant effectivement révisé.

Le débat entre élus est mené sur la base de la présentation de ce document de PADD.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

- Indique que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal jusqu'en 2030.

2. Commune – Création de la commission municipale temporaire « Révision du PLU » et élection de ses membres

Délibération n°2021-6-2.

Rapporteur : Philippe DIAS

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à la création d'une Commission municipale " Révision du PLU " temporaire conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de fixer son nombre à 10 membres. Le Maire en est le Président de plein droit.

Il est précisé que la commission sera limitée aux catégories d'affaires strictement liées à la Révision du PLU en cours. Elle aura vocation à être supprimée durant le mandat lorsque la procédure de Révision sera arrivée à son terme.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose que « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

1	Philippe DIAS
2	Liliane GALY
3	Matthieu SEVESTRE
4	Marie-Gisèle MASCLET
5	Cyril DOS SANTOS
6	Magali VERHAEGHE
7	Marc FAURE
8	Karin CHALUT
9	Thierry PARIS
10	Morad MAACHOU

M. Thierry PARIS expose sa surprise de voir se créer non pas une commission urbanisme mais une commission temporaire liée à la révision du PLU. Lors du dernier Conseil municipal, à l'issue des propos tenus par le 1^{er} Adjoint M. Gilles VACHER, il est apparu un consensus sur la nécessité d'augmenter le nombre des membres de la commission permettant ainsi d'intégrer plus de membres des groupes minoritaires. La délibération ayant été jugée non modifiable, elle a donc été annulée.

M. le Maire rappelle qu'il n'y a jamais eu de consensus pour la création d'une commission à 14 membres mais qu'à défaut de l'avoir évoqué au préalable, il n'était pas question de clore ce débat avant même qu'il n'ait eut lieu. Le groupe majoritaire s'est donc réuni et a estimé qu'il était plus utile et productif de créer une commission de programme liée à des sujets précis liés comme la révision du PLU et de limiter le nombre membres à 10.

M. Thierry PARIS indique que la majorité n'a pas été accordée lors du dernier Conseil, la délibération a donc été retirée. Il estime ne pas avoir vécu de la même manière ces débats qui lui semblaient pourtant enrichissants.

M. Gilles VACHER expose que son respect du Conseil, des engagements et de la parole donnée sont pour lui essentiels. Il ne participera donc pas au vote.

M. Gilles VACHER se retire de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	22
	Contre :	0
	Abstention :	<i>Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU</i>

3. Urbanisme – Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la SAS VENTADAS

Délibération n°2021-6-3.

Rapporteur : Philippe DIAS

La Commune de Roquettes est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AO n°108, située le long de la rue Colette Besson. Cette parcelle relève de son domaine privé.

La société dénommée SAS VENTADAS, sise 78b Ancienne Route Impériale – 311200 PORTET-SUR-GARONNE a fait savoir son intention d'aménager une extension de son parking dédié à la clientèle d'un établissement commercial. A ce titre, elle sollicite la mise à disposition d'une parcelle relevant du domaine privé municipal attenante pour l'aménagement et la construction de 19 places de stationnement à usage des clients.

Après concertation avec les habitations à proximité du projet d'aménagement possiblement impactées, la Commune est en capacité de mettre à disposition ladite parcelle à titre précaire au profit de la SAS Ventadas par une convention d'occupation de son domaine privé, dans les modalités décrites ci-après :

- *Ladite convention serait accordée pour une durée de 5 années. Sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délais de 6 mois avant le terme, la présente Convention sera reconductible par tacite reconduction par mêmes durées de 5 années, et ce, dans la limite de 20 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2041.*
- *Après cette date, la parcelle ainsi que les aménagements et constructions effectuées par le preneur reviendront de plein droit à la municipalité sans contrepartie, de quelque nature que ce soit.*
- *Cette occupation serait consentie à titre gratuit, en raison de la non participation de la commune aux travaux d'aménagement projetés*

M. le Maire indique que lors du dernier Conseil municipal, certains élus ont demandé que les investisseurs rencontrent les riverains. Au vu de ces remarques pertinentes, une rencontre a été organisée où chaque personne a pu s'exprimer. Il en est ressorti un intérêt commun autour du projet puisqu'il était question de créer des commerces plutôt que des immeubles.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine privé (parcelle cadastrée section AO n°108) dans les conditions ci-dessus énumérées.
- ✓ D'autoriser M. le Maire, ou en son absence, l'un de ses Adjointes, à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Fiscalité – Limitation de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Délibération n°2021-6-4.

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2021, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 crée un nouveau régime d'exonération pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'article 1383 du CGI dispose désormais que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation bénéficient d'une exonération totale de taxe foncière pendant deux ans. Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Toutefois, la commune peut décider, sur délibération, pour la part qui lui revient, de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable de tous les locaux ou la limiter uniquement à ceux financés au moyen de prêts aidés de l'État ou de prêts conventionnés ; ainsi, les communes qui, avant la réforme, avaient supprimé cette exonération par délibération contraire et qui souhaitent continuer à limiter la portée de l'exonération doivent prendre une nouvelle délibération avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal avait voté le 22 septembre 2010 la suppression totale de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation. Il rappelle également que tous les habitants payaient leur taxe foncière dès l'achèvement des travaux. La taxe foncière des communes a accueilli la taxe foncière départementale. Pour Roquettes, le rétablissement du taux d'exonération proposé permet de retrouver le même niveau de fiscalité que précédemment.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à hauteur de 40% de la base imposable.
- En ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitations.

5. EPCI - Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les membres du groupement de commandes du Muretain Agglo

Délibération n°2021-6-5.

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;
Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à se fournir en papier d'impression et de reprographie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de papier d'impression et de reprographie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant d'autre part, que le titulaire du précédent accord-cadre correspondant, étant placé en redressement judiciaire puis repris par la société ALDA Bureau, sauf pour ledit contrat détenu avec le Muretain Agglo, celui-ci a donc été résilié de plein droit et doit ainsi, au vu de ses montants estimés, être remis en concurrence.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver la constitution d'un groupement de commandes.
- ✓ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de papier d'impression et de reprographie pour les besoins propres du Muretain

Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

III/ Questions diverses

Questions orales

M. Thierry PARIS a eu la surprise d'apprendre que la municipalité avait pris l'initiative d'inviter les commerçants à une réunion d'information. Il aurait été judicieux que tous les élus soient avertis.

M. le Maire estime qu'il s'agit d'une remarque pertinente et il invite tous les élus du Conseil intéressés par cette rencontre à se présenter à l'espace Jean Ferrat pour assister et participer à cette réunion.

IV/ Informations diverses :

- Point d'information relatif au recrutement d'un conseiller numérique (*mutualisation Pin-Justaret et Saubens*)

Matthieu SEVESTRE annonce que les trois communes du bassin de vie se sont regroupées pour obtenir un poste de conseiller numérique financé en très grande partie par le plan de relance porté par l'état. Le dossier a été accepté. Six candidats seront reçus la semaine prochaine afin de choisir la personne qui sera retenue. Le conseiller sera réparti sur les trois communes relativement au nombre d'habitants soit deux jours à Pin-Justaret et Roquettes et un jour à Saubens.

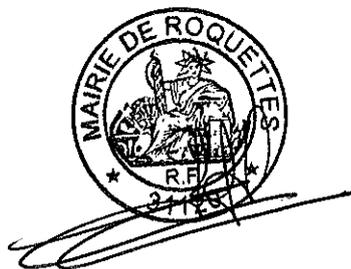
M le Maire rappelle que la mutualisation des services avec les communes du bassin de vie était un souhait affiché de la municipalité lors de la campagne électorale. Ces ententes inter communes seront encouragées et développées.

M. Philippe DIAS fait un point sur les travaux du dépose minute aux écoles qui n'ont pas été réalisés durant l'été. L'agglomération n'a pas trouvé d'artisans susceptibles d'intervenir durant le mois d'août. Ils seront donc effectués au cours des prochaines vacances de la Toussaint.

Fin du Conseil à 21h10.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**

**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**



COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021-2-2

Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Sylvie MOREAU, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLÉ, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Nathalie MORENO à Marc FAURÉ, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Elia RIUS à Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Nathalie BOUCARD, Karin CHALUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 2 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 2 avril 2021.

Délibération n°2021-2-2

Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Vu les articles R421-26 à R421-29 du code de l'urbanisme (CU).

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2017, les démolitions ne sont plus systématiquement soumises au dépôt et à l'obtention d'un permis de démolir.

Considérant qu'en application de l'article R421-27 du CU « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Considérant toutefois que restent dispensés de permis de démolir les démolitions indiquées à l'article R421-29 du CU (sur un bâtiment menaçant ruine, sur décision de justice, etc.)

Considérant la volonté communale de préserver et valoriser le patrimoine bâti de son territoire qui présenterait un intérêt historique ou esthétique, comme cela a été notamment affiché dans le débat du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) sur la 2^{ème} révision du PLU.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'instaurer le permis de démolir sur la totalité du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel CAPDECOMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE ROQUETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} avril 2021

Délibération n°2021-2-3

Opposition au transfert au 1er juillet 2021 de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Muretain Agglo.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt et un, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence du Maire, Michel CAPDECOMME.

ÉTAIENT PRÉSENTS (21) : Michel CAPDECOMME, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Sylvie MOREAU, Marie-Rose CIAVALDINI, Marc FAURÉ, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Michel MASCLET, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRISPEAU, Thierry GOMBAUD, Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (4) : Nathalie MORENO à Marc FAURÉ, Philippe DIAS à Michel CAPDECOMME, Xavier LOPEZ à Liliane GALY, Elia RIUS à Morad MAACHOU.

ÉTAIENT ABSENTS (2) : Nathalie BOUCARD, Karin CHALUT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Liliane GALY

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2021.

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2021.

Date d'envoi au contrôle de légalité : 2 avril 2021.

Date d'affichage du compte-rendu de la présente délibération : 2 avril 2021.

Opposition au transfert au 1er juillet 2021 de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) au Muretain Agglo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-5.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Vu les lois relatives à la prorogation de l'urgence sanitaire et notamment l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, articles modifiant les dispositions de l'article 136.

Vu la délibération n°2020-165 du Muretain Agglo relative à la spatialisation du projet de territoire du 17 novembre 2020.

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR susvisée prévoyait initialement un transfert automatique de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à toutes les communautés d'agglomération en mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient.

Considérant qu'en application de ces dispositions, les communes membres du Muretain Agglo ont bloqué ce transfert en 2017 en s'y opposant majoritairement.

Toutefois, en application du mécanisme de « revoyure » prévu par la loi ALUR, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalise automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », sauf opposition des communes dans les mêmes conditions de blocage. Initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, la date butoir a été reportée au 1^{er} juillet 2021, dans le cadre des lois susvisées sur l'état d'urgence sanitaire. Il en résulte que le transfert s'opérerait à cette nouvelle date, sauf si au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population délibèrent pour s'y opposer dans la période comprise du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Considérant que dans sa délibération n° 2020.165 du 17 novembre 2020, le conseil communautaire du Muretain Agglo a proposé aux communes de refuser le transfert dans l'attente de la finalisation de la démarche de spatialisation du projet de territoire, outil opérationnel qui permettra à terme d'avoir une vision intégrée et cohérente du développement du territoire muretain.

Considérant qu'une éventuelle discussion sur la création d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) n'est pas opportune à l'heure actuelle, et considérant l'intérêt qui s'attache dans l'immédiat à ce que la commune conserve cette compétence, en particulier pour Roquettes qui est en cours de révision de son PLU.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de s'opposer au transfert de compétence au 1^{er} juillet 2021 en matière de « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au Muretain Agglo, et ainsi de s'opposer à la création d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
- d'habiliter le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an inscrits en début de délibération.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel CAPDECOMME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
031-213104607-20210401-2021_2_3-DE
Reçu le 02/04/2021

		EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS - COMMUNE DE ROQUETTES - <i>Département de la Haute-Garonne –</i> <i>Arrondissement de Muret</i>		Acte rendu exécutoire de plein droit <input checked="" type="checkbox"/> Affichage <input type="checkbox"/> Notification
Séance du 16 juin 2022 ... Acte n° 2022-3-1		Le 16 juin 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAPDECOMME Michel		
		Présents	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLÉ, Philippe DIAS, Gilles VACHER, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Denis DUFOUR, Martine KEANE, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU, Morad MAACHOU, Elia RIUS	
Date de convocation : 10/06/22	Conseillers en exercice : 27	Procuration(s)	Marc FAURE à Matthieu SEVESTRE – Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME – Emmanuel ROSTIROLLA à Sylvie MOREAU – Xavier LOPEZ à Liliane GALY – Michel MASCLÉ à Marie-Gisèle MASCLÉ – Thierry PARIS à Olivier ESTRIPEAU- Laurence MEYNIER à Stéphanie LANG-LALANNE – Thierry GOMBAUD à Elia RIUS	
Date affichage : 10/06/22	Votants : 27 Absents : 8 Excusés : 8	Absent(s)	Marc FAURE - Karin CHALUT - Emmanuel ROSTIROLLA - Xavier LOPEZ - Michel MASCLÉ - Thierry PARIS - Laurence MEYNIER - Thierry GOMBAUD	
		Secrétaire	Liliane GALY	
Objet		Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes		

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu la délibération n°2021-2-1 relative au débat initial du PADD de Roquettes dans le cadre de la 2ème révision du PLU ;

Vu la délibération n° 2021-6-1 du 23 septembre 2021 prenant acte du second débat initial relatif à la tenue du débat du PADD dans le cadre de la révision en cours ;

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.

fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, Loi Climat et Résilience, etc.) et prend en compte les remarques formulées lors de la dernière réunion PPA.

Considérant que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

COMMUNE DE ROQUETTES	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 juin 2022	Acte n° 2022-3-1 Page 2/2
Objet	Urbanisme – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes	

Le Maire fait ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente, et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité
- E. Assurer la pérennité des activités existantes
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.

Une discussion s'engage entre les élus, au cours de laquelle Madame Aude Baillache, représentant le bureau d'études Artélia qui assiste la commune pour la révision du PLU, est invitée, par visioconférence, à donner des renseignements sur les points modifiés devant faire l'objet du débat. Madame Baillache est remerciée pour sa participation, puis le débat sur les orientations du PADD a lieu sur la base du projet présenté par Monsieur le Maire.

Le contenu de ce débat est retranscrit dans le Procès-Verbal de la séance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- Indique que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal à dix ans.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

*Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,*

Le Maire

Michel CAPDECOMME





**CONSEIL
MUNICIPAL**
Procès-Verbal de séance
du jeudi 16 juin 2022
à 20h00

Date convocation :	10/06/2022
Affichage :	10/06/2022
Membres du Conseil Municipal	27
en exercice :	
Présents :	19
Absents excusés :	0
Procurations :	8
Votants :	27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Matthieu SEVESTRE, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Gilles VACHER, Nathalie BOUCARD, Sylvie MOREAU, Nathalie MORENO, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Cyril DOS SANTOS, Denis DUFOUR, Martine KEANE, Stéphanie LANG-LALANNE, , Olivier ESTRISPEAU, Morad MAACHOU, Elia RIUS
ABSENT(E)S	<i>Marc FAURE - Karin CHALUT - Emmanuel ROSTIROLLA - Xavier LOPEZ - Michel MASCLET - Thierry PARIS - Laurence MEYNIER - Thierry GOMBAUD</i>
PROCURATIONS	<i>Marc FAURE à Matthieu SEVESTRE – Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME – Emmanuel ROSTIROLLA à Sylvie MOREAU – Xavier LOPEZ à Liliane GALY – Michel MASCLET à Marie-Gisèle MASCLET – Thierry PARIS à Olivier ESTRISPEAU- Laurence MEYNIER à Stéphanie LANG-LALANNE – Thierry GOMBAUD à Elia RIUS</i>
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY

ORDRE DU JOUR :

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Urbanisme	Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes	M. le Maire
Urbanisme	Avis relatif au projet de création d'une esplanade, d'espaces paysagers et de places de parking sur des parcelles attenantes à l'Eglise St Bruno	M. le Maire
Finances	Attribution de subventions exceptionnelles aux associations	Mme Liliane GALY
SDEHG	Rénovation du point lumineux non réparable n°206	M. Philippe DIAS
SDEHG	Raccordement de l'abri bus "Beaucru" avenue des Pyrénées	M. Philippe DIAS
SDEHG	Rénovation des points lumineux hors service n°322 et 1089	M. Philippe DIAS
<i>Questions et informations diverses</i>		

Ouverture de la séance à 20h00 du conseil municipal.

- Appel et vérification du quorum (9)
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mardi 12 avril 2022 :

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :

- Décisions formalisées :

N°2022-10 : Commune – Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la SAS BOBO GROUPE

Article 1 : D'approuver la convention valant promesse d'autorisation d'occupation du domaine public sur la parcelle sise zone NI sur l'esplanade des Pins à Roquettes d'une emprise d'environ 763m² pour une exploitation commerciale estivale et temporaire de type restauration collective sur place ; la présente autorisation est valable pour cinq (5) années à compter de la présente année de signature ;

Article 2 : De créer pour ladite exploitation une redevance domaniale d'un montant forfaitaire fixe de 500 € / mois d'occupation effective de la parcelle mentionnée à l'article 3 de la convention annexée (*dès l'installation des équipements, hors exploitation commerciale compris*) ;

N°2022-11 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'aires de jeux

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'aires de jeux dont le coût est estimé à 121 554.30 € HT (145 865.16 € TTC).

N°2022-12 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition de mobilier pour l'espace Jean Ferrat

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition de mobilier pour l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 6 310.84 € HT (7 573.01 € TTC).

N°2022-13 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Travaux de plomberie au stade du Moulin

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour les travaux de plomberie au stade du Moulin dont le coût est estimé à 15 574.25 € HT (18 689.10 € TTC).

N°2022-14 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Création d'une aire de jeux au Complexe Dominique Prévost

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux au Complexe Dominique Prévost dont le coût est estimé à 19 054.00 € HT (22 864.80 € TTC).

**N°2022-15 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Création d'une aire de jeux au Gros bois**

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux au Gros bois dont le coût est estimé à 38 883.50 € HT (46 660.20 € TTC).

**N°2022-16 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Création d'une aire de jeux rue des Pyrénées**

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'une aire de jeux rue des Pyrénées dont le coût est estimé à 40 939.80 € HT (49 127.76 € TTC).

**N°2022-17 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Création d'un street work out**

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la création d'un street work out dont le coût est estimé à 22 677.00 € HT (27 212.40 € TTC).

N°2022-18 : Finances – Tarifs communaux

ARTICLE 1 : De modifier les tarifs de droits de place pour le marché alimentaire de plein-vent du mercredi après-midi. Trois tarifications sont mises en place :

- Tarif Abonné
 - ✓ Tarif hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars) : 1€/mois l'emplacement + 1,25 par branchement électrique
 - ✓ Tarif été (du 1^{er} avril au 31 octobre) : 0,50 €/mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique.
- Tarif Volant : 3€/mercredi l'emplacement + 1,25€ par branchement électrique

Les abonnés paieront ce tarif hebdomadaire au trimestre quel que soit leur présence réelle, les occasionnels paieront ce tarif le jour-même dès que leur installation aura été autorisée.

ARTICLE 2 : D'ouvrir à la location horaire la salle de réunion du RAM.

ARTICLE 3 : De modifier la grille de tarification des activités foraines.

ARTICLE 4 : De créer une tarification de mise à disposition des parcelles des jardins partagés municipaux (1 euro/m²).

**N°2022-19 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :
Acquisition d'un vidéoprojecteur pour l'espace Jean Ferrat**

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur pour l'espace Jean Ferrat dont le coût est estimé à 3 751.57 € HT (4 501.88 € TTC).

L'acquisition est prévue courant 2022.

N°2022-20 : Finances : Engagement de l'accord-cadre à bons de commandes de la SAS SUEZ pour la collecte des déchets verts en porte à porte pour les particuliers dès l'année 2022

Article 1er : D'accepter l'offre de la SAS Suez RV Sud-Ouest pour un montant forfaitaire de 107,40 € HT / la tonne collectée pour la prestation de collecte des déchets verts en porte à porte à Roquettes des septembre 2022 et reconductible annuellement par voies express.

N°2022-21 : Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2021-2022

ARTICLE 1 : D'inscrire l'action de « La gestion du stress » dans le cadre du programme TEMPS LIBRE PREVENTION JEUNES de l'année 2021-2022 et solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, une aide financière pour :

Désignation	Montant HT des dépenses prévisionnelles acceptées
T.L.P.J. 2021-2022	6 360.00 € Dont financement communal = 1500€ Familles= 495€ & financement sollicité du TLPJ/CG31 = 4365€

N°2022-22 : Finances – Demande de Subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du TLPJ (Temps Libre Prévention Jeunesse) pour l'année scolaire 2021-2022

ARTICLE 1 : d'inscrire l'action de « DES HOMMES ET DES FEMMES, UNE CITOYENNETE » dans le cadre du programme TEMPS LIBRE PREVENTION JEUNES de l'année 2021-2022 et solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne, une aide financière pour :

Désignation	Montant HT des dépenses prévisionnelles acceptées
T.L.P.J. 2021-2022	6 500.00 €
	Dont financement communal = 1300€ Association = 900€ Familles = 800€
	& financement sollicité du TLPJ/CG31 = 3500€

II/ DELIBERATIONS

1. Urbanisme - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquettes

Délibération n°2022-3-1

Rapporteur : Michel CAPDECOMME

Annexes 1a,b,c,d

Vu la délibération n°2021-1-11 du 18 mars 2021 prescrivant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Vu la délibération n°2021-2-1 relative au débat initial du PADD de Roquettes dans le cadre de la 2ème révision du PLU ;

Vu la délibération n° 2021-6-1 du 23 septembre 2021 prenant acte du second débat initial relatif à la tenue du débat du PADD dans le cadre de la révision en cours ;

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Vu l'article L151-5 du code de l'urbanisme indiquant que ce PADD :

- *définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble [...] de la commune.*
- *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Considérant la place centrale du PADD au sein du PLU, qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Ce PADD repose sur un diagnostic revisité au regard des nouvelles réglementations en vigueur (Grenelle de l'Environnement, Loi ALUR, Loi Climat et Résilience, etc.) et prend en compte les remarques formulées lors de la dernière réunion PPA.

Il est précisé que la prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement écrit et graphique et les OAP.

M. le Maire donne ensuite lecture du document du PADD annexé à la présente note et détaille les choix et orientations générales retenus, organisés selon deux grands axes, chacun décliné en six objectifs :

AXE 1 : MAINTENIR LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

- A. Préserver les espaces naturels caractéristiques de la commune
- B. Garantir le maintien voire le développement des espaces récréatifs
- C. Préserver la structure du village ancien et les éléments bâtis remarquables
- D. Améliorer le fonctionnement urbain en matière de mobilités
- E. Intégrer la thématique climat-énergie dans les réflexions d'aménagement
- F. Prendre en compte les risques dans les choix de développement

AXE 2 : PROPOSER UN MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ

- A. Maitriser la croissance démographique et proposer des formes urbaines plus adaptées
- B. Poursuivre la diversification de l'offre de logements
- C. Equilibrer le développement en cohérence avec la taille de la commune et son niveau d'équipements
- D. Redynamiser l'offre commerciale de proximité
- E. Assurer la pérennité des activités existantes
- F. Affirmer la vocation agricole des secteurs à enjeux.

Le débat entre élus est mené sur la base de la présentation de ce document de PADD par Mme Aude BAILLACHE du bureau d'études qui accompagne la commune qui est également présente par visioconférence pour répondre si besoin à certaines interrogations.

Mme Aude BAILLACHE indique que l'objectif de réduction des espaces consommés et artificialisés à horizon 2050 prescrit par la récente loi Climat et Résilience a interrogé le PADD en cours d'élaboration. Suivant les remarques formulées par la DDT31, il a été convenu de présenter des objectifs d'aménagement à 10 ans.

De plus, l'ensemble des logements considérés comme étant des coups partis ont été clairement identifiés. Nous y trouvons toutes les divisions parcellaires et dents creuses. Une cinquantaine sont des projets autorisés par autorisation d'urbanisme à quoi s'ajouteront environ 250 logements (dont le projet Lensemen) pour une consommation foncière de 5 à 6 hectares.

Ces précisions permettront de mettre en avant la réalité de la production de nouveaux logements qui, au final, comparativement aux coups partis identifiés que sont les autorisations d'urbanisme délivrées antérieurement à la Révision du PLU représentent une fraction des espaces consommés. La commune va donc en réalité consommer très peu sur ce qu'elle a comme pouvoir sur le développement.

En deuxième lieu, concernant le bilan de consommation des espaces publics et des aménagements urbains, Mme Aude BAILLACHE indique que la DDT31 a été rencontrée récemment à l'issue de l'ensemble des remarques formulées lors de la réunion des PPA.

Elle rappelle que 7ha ont été consommés sur les dix dernières années dont 3,5ha depuis 2013, date de la dernière Révision du PLU. Il a été convenu que la commune ne pouvait ignorer les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience et de la nécessité de tendre vers cette obligation légale de réduction des espaces artificialisés. La consommation globale des espaces ne pourra ainsi dépasser la superficie consommées ces dix dernières années.

En troisième lieu, Mme Aude BAILLACHE expose qu'il a été étendu la qualification de la redynamisation de l'offre commerciale sur la commune en y intégrant les prestations de service également.

Cela a été retranscrit sur la carte graphique en fin de document. Cette carte vient illustrer les orientations générales du PADD. L'intérêt par la suite sera de décliner schématiquement les orientations de développement et le zonage à l'issue de la Révision.

Mme Aude BAILLACHE revient ensuite sur les raisons pour lesquelles les services de l'État ont demandé d'identifier uniquement la parcelle de la future résidence autonomie en densification de 1.5 ha alors qu'il était originellement prévu de qualifier les parcelles attenantes en zone AU0 (AU0 ou AU) également. Cela s'est fait dans l'optique de tendre vers les objectifs légaux mentionnés, même s'ils ne sont pas prescriptifs à ce jour en raison du temps d'articulation nécessaire à sa transposition.

M. le Maire précise que la DDT a confirmé que la future résidence sera, par essence, amenée à recevoir des usagers habitant en dehors du périmètre communal. De fait, l'artificialisation des sols induit par ce projet ne pourra intégralement être imputé sur l'emprise communale et son coefficient d'artificialisation devra être réparti sur un bassin de vie identifié.

M. Gilles VACHER demande précision de ce qui est identifié en violet sur la carte ?

Mme Aude BAILLACHE répond qu'il s'agit de la conservation des éléments bâtis et remarquables comme indiqué dans la légende.

Elle balaye ensuite les autres colorations graphiques et leur signification. Elle rappelle que la densification doit se faire dans la tâche urbaine, autrement dit selon les principaux secteurs d'extension urbaines. La résidence autonomie a bénéficié d'une coloration spécifique propre aux besoins supra communaux.

M. Gilles VACHER demande d'explicitier la vision du PADD et notamment ses termes de « densification et extensions ».

Mme Aude BAILLACHE répond que la densification doit être qualitative et cela doit se lire selon les dispositions du code de l'urbanisme qui disposent que la densification doit s'adapter « aux caractéristiques de la commune ». Elle identifie la partie ancienne du village avec des bâtiments denses et d'une certaine hauteur. Les opérations plus récentes seront relativement stables en termes de tailles de parcelles. Les divisions parcellaires classiques seront effectivement restreintes sur ces espaces. Le secteur Nord est soumis à plus de modifications au regard de la grandeur des parcelles. Enfin, elle identifie deux parcelles avec un caractère boisé prédominant dont l'objectif d'identification dans le nouveau PLU sera d'éviter une sur densification.

L'importance est donc de proposer une densification qualitative du tissu urbain ; pour cette raison, le PADD identifie chaque secteur sujet à densification.

M. Gilles VACHER indique que le SMEAT et le futur SCoT demandent de favoriser la division parcellaire pour ne pas faire de densification verticale. Cela ne doit-il pas être pris en compte ?

M. le Maire rappelle qu'à ce jour, le PADD doit être conforme au règlement du SMEAT et du SCoT en vigueur.

Mme Aude BAILLACHE ajoute que l'objectif est de concilier densification et limitation de la consommation d'espaces comme le demande la loi. Il convient désormais de réglementer ces objectifs en fonction des sous-zones identifiées dans le PLU. Le diagnostic en ligne du PLU reprenait tout une analyse de potentiel de densification.

M. Gilles VACHER souhaite prendre acte du fait que les documents annexes du PADD n'ont pas été mis à jour. Il note que les diagnostics des bâtiments ont été réalisés et qu'il est noté qu'ils n'ont pas été réalisés.

M. le Maire lui répond que certains diagnostics ont été réalisés alors que d'autres non.

M. Gilles VACHER demande si ces documents seront alors communiqués ?

M. le Maire lui rappelle que ces documents sont publics.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

- Prend acte sans vote de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- D'indiquer que le PADD, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal à dix ans.

2. Urbanisme – Avis relatif au projet de création d'une esplanade, d'espaces paysagers et de places de parking sur des parcelles attenantes à l'Eglise St Bruno

Délibération n°2022-3-2

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 selon laquelle le conseil municipal a donné délégation de compétences à M. le Maire à l'effet notamment : " 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code [« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».] ; le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation" ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner des parcelles cadastrées Section AI n°2 (2 rue Clément Ader) et n°223 (Le village Sud-Ouest) réceptionnée en mairie le 13 avril 2022 ;

M. le Maire rappelle que le projet municipal "Cœur de Village", auquel se réfère le PADD du PLU en cours de révision prévoit l'aménagement qualitatif du centre bourg par une diminution de l'espace occupé par la voiture dans cette zone dédiée à la détente. Cela se traduit en corolaire par la création d'espaces aménagés et paysagers dédiés aux véhicules en bordure de la place Montségur (notamment par la création d'une esplanade à côté de l'église et par la création de places de parking).

Il rappelle également l'attention particulière que porte la Municipalité sur les parcelles attenantes à l'Eglise St Bruno de Roquettes, notamment au regard des projets d'aménagements publics souhaités.

Il indique ensuite à l'Assemblée que la commune a été rendue destinataire de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la vente d'un terrain composé de deux parcelles, situé à proximité de l'Eglise (parcelles n° AI 2 et n° AI 223), d'une surface totale de 963 m².

Il souligne que cette vente donne l'occasion à la commune de mettre en œuvre certains objectifs du projet « Cœur de Village », à savoir la création d'une esplanade de part et d'autre de l'Eglise et l'aménagement de places de stationnement public dans cette zone. Une étude de faisabilité du projet a également été commandée au bureau d'étude 2AU, lequel a rendu son rapport le 3 juin dernier.

Il présente ensuite le projet résultant de cette étude de faisabilité, à savoir la création d'une esplanade de part

et d'autre de l'Eglise Saint-Bruno, accompagné de l'aménagement d'espaces paysagers et de la création de plusieurs places de stationnement public, pour une surface totale de 941 m² dont 406 m² sur le terrain objet de la DIA.

M. le Maire rappelle également que ce projet est conforme à l'emplacement réservé n°12 du PLU en vigueur, qui impose que des équipements publics soient réalisés sur une partie de la parcelle AI 223.

Il rappelle aussi que le même emplacement réservé n°12 prévoit que l'autre partie de la parcelle AI 223 doit être affectée à des logements sociaux. C'est pourquoi le surplus du terrain mis en vente sera susceptible d'être ultérieurement utilisé pour d'autres aménagements d'intérêt public et, en particulier, pour la réalisation d'un programme immobilier par un opérateur de logement social, accompagnée de la réhabilitation de la maison existante pour créer deux logements.

M. le Maire précise enfin que le coût de l'avant-projet d'aménagement de l'esplanade, des espaces paysagers et des parkings, a été évalué par le BE 2AU, à 166 000 euros TTC.

Mme Stéphanie LANG LALANNE demande s'il sera bien construit des logements sociaux sur l'espace vert ?

M. Morad MAACHOU demande en complément combien de logements pourraient alors être construits sur la parcelle restant à aménager et si un bailleur social s'y est intéressé ?

M. le Maire présente une première esquisse de faisabilité intégrant jusqu'à 5 logements sociaux sur la surface de la parcelle en question ; pour autant, rien n'a été défini précisément car la réalisation et la portabilité du projet par un bailleur social n'est pas certaine au vu de la taille du projet réalisable.

M. Gilles VACHER est favorable à la préemption comme cela a été indiqué durant la campagne municipale. Il interroge la Municipalité sur la vision centre bourg et son insertion dans le projet de réfection de l'esplanade ? L'objectif doit être selon lui d'aérer l'église, tandis que le projet présenté ne va pas dans ce sens.

M. le Maire rappelle que les règles d'urbanisme actuellement en vigueur contraignent le projet d'aménagement, notamment l'emplacement réservé n°12 au bénéfice de la commune. La vision globale d'aménagement du centre bourg a déjà été indiquée grâce au travail partenarial du CAUE. Les études initiales intègrent la réfection du château, de l'Eglise et plus généralement de la place Montségur. Il évoque ensuite les programmes départementaux « cœur de vie » et régionaux « bourg-centre » qui permettront d'inscrire ces opérations d'aménagement dans le cadre de financements institutionnels publics. A ce jour, la commune est dans l'urgence de préempter les parcelles mentionnées.

Ainsi, au regard de l'intérêt public local particulier de ces parcelles, de leur emplacement stratégique dans le centre bourg et de la proximité avec l'Eglise St Bruno, M. le Maire sollicite l'avis du conseil municipal avant d'activer le droit de préemption urbain relevant de plein droit de sa compétence.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	4 VRE

- ✓ Article 1 : De donner un avis favorable au projet de création de l'esplanade de part et d'autre de l'Eglise, des espaces paysagers et des parkings ci-dessus exposé ;
- ✓ Article 2 : D'exprimer le vœu que M. le Maire prenne les mesures propres à en permettre la réalisation ;

3. Finances – Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Délibération n°2022-3-3

Rapporteur : Mme Liliane GALY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

VU le budget primitif de la commune voté le 12 avril 2022 ;

VU les demandes de subventions exceptionnelles de la section cinéma du foyer rural, du club des jeunes anciens et du club de judo ;

M le Maire rappelle qu'il a été voté une somme de 2 000 € à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget primitif de la commune afin de pouvoir attribuer des subventions exceptionnelles en cours d'année.

M le Maire indique que l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Mme Liliane GALY indique que la section cinéma du Foyer rural organisera une diffusion en plein air prochainement. Il est donc proposé de financer en partie le matériel nécessaire à la projection.

En second lieu, l'association des jeunes anciens souhaite pouvoir organiser une sortie mais ne disposait pas des fonds nécessaires en raison du manque de recettes suite aux restrictions sanitaires l'année dernière.

Enfin, le judo a engagé des frais de transports et d'hébergement pour accompagner un jeune Roquettois à une compétition nationale. Le jeune a déjà gagné le championnat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes :

	Ne prend pas part au vote	Vote
<u>Pour les associations dans le domaine culturel :</u>		
- Foyer rural de Roquettes : 300 €, section cinéma	VACHER LANG LALANNE MASCLET	POUR : 24 CONTRE : 0 ABST : 0
<u>Pour les associations dans le domaine social :</u>		
- Club des jeunes anciens : 800 €,		POUR : 25 CONTRE : 0 ABST : Philippe DIAS et Matthieu SEVESTRE
<u>Pour les associations dans le domaine sportif :</u>		
- Judo club : 200 €,		POUR : 27 CONTRE : 0 ABST : 0

M. Matthieu SEVESTRE explique son abstention au vote de la deuxième subvention ; il juge que dans le cadre de la gestion d'une association, il y a toujours la possibilité de ne pas organiser certaines activités en raison d'un manque de trésorerie.

M. le Maire répond qu'il a été considéré que cette association portait un objet social et qu'il a été jugé opportun de permettre une rencontre des membres dans un cadre extérieur à la commune.

4. SDEHG – Rénovation du point lumineux non réparable n°206

délibération 2022-3-4

Rapporteurs : M. Philippe DIAS

Références : 6 BU 453

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 19/01/22 concernant la rénovation du point lumineux non réparable n°206, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Rue de la Lèze :

- Dépose de la lanterne hors service n°206.
- Fourniture et pose, en lieu et place, d'une lanterne LED de type routier de 37 watts au RAL 7035.
- Programmation d'un abaissement de 60% à -1h/+5h.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 77 %, soit 64 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	129 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	329 €

<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	365 €
Total	823 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'Approuver le projet présenté.
- ✓ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

5. SDEHG – Raccordement de l'abri bus "Beaucru" avenue des Pyrénées

délibération n°2022-3-5

Rapporteur : M. Philippe DIAS

Références : 6 BU 363

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 07/05/21 concernant le raccordement de l'abri bus "Beaucru" avenue des Pyrénées, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- **Création, en espace vert, de 3 mètres de tranchée avec pose d'un fourreau éclairage.**
- **Déroulage de 5 mètres de câble entre le point lumineux n01289 et l'abri bus, dont 2 mètres sous dalle béton dans un fourreau posé par la commune ou le CD31.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	250 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	635 €
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	706 €
Total	1 591 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

- ✓ D'Approuver le projet présenté.

- ✓ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

6. SDEHG – Rénovation des points lumineux hors service n°322 et 1089

délibération n°2022-3-6

Rapporteur : M. Philippe DIAS

Références : 6 BU 378

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17/11/21 concernant la rénovation des points lumineux hors service n°322 et 1089, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

* Rue d'Occitanie (point lumineux n°322) :

- Dépose de la lanterne hors service.
- Fourniture et pose d'une lanterne LED de type routier de 34 watts au RAL 9007.
- Programmation d'un abaissement de 60% à -2/+4.

* Rue Adrien Brunet (point lumineux n°1089) :

- Dépose de la lanterne provisoire et restitution à Citelum.
- Fourniture et pose d'une lanterne LED de type résidentiel de 25 watts avec coupe flux arrière au RAL 9007.
- Programmation d'un abaissement de 60% à -2/+4.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 74 %, soit 82 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	373 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	948 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 054 €
	Total	2 375 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ D'approuver le projet présenté.
- ✓ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

III/ Questions diverses

IV/ Informations diverses

- Attribution de la maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du château ; M. le Maire évoque les principales problématiques du château dans le cadre de réhabilitation :
 1. *L'humidité remonte au niveau des murs via la cave. Du ciment interstitiel se délite. Un audit doit être réalisé concernant l'état des murs et la structure.*
 2. *Un problème majeur d'isolation se pose puisque les vitres sont actuellement en simple vitrage. Cette rénovation thermique devra répondre aux obligations du décret tertiaire.*
 3. *L'accès au château ne peut se faire que via un escalier : le cahier des charges prévoit d'y intégrer un ascenseur. Le deuxième étage est interdit car il n'y a pas d'issues de secours. Cet étage doit être rendu accessible au public.*

Le projet est estimé à 500 000 euros par le CAUE.

Mme Elia RIUS demande des précisions sur les subventions attendues.

M. le Maire répond qu'une rencontre avec Mme le Sous-Préfet est prévue afin de chercher dans les meilleures conditions les subventions de l'Etat. Il sera nécessaire de montrer aux services l'opportunité et la nécessité de mener à bien ce projet pour la commune. De plus, le Département, la Région et les autres acteurs institutionnels éligibles seront également sollicités.

Fin du Conseil à 21H15.

**La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALY**



**Monsieur le Maire
Michel CAPDECOMME**



C. DELIBERATION ARRETANT LE PROJET ET COMPRENANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

